

Une liste rejetée par la préfecture

La candidature conduite par le député des Alpes-Maritimes avait été déclarée irrecevable par les services de l'État, au motif d'irrégularités dans le dossier de dépôt. Selon l'entourage du candidat, la décision reposera sur des éléments « contestables » et priverait les électeurs d'une offre politique majeure dans la capitale azuréenne. La préfecture, de son côté, applique strictement le code électoral, qui encadre les conditions de recevabilité des listes : complétude des candidatures, parité, pièces administratives et respect des délais.

Un référendum électoral à quelques semaines du vote

Saisi en urgence, le juge administratif doit dire si la décision préfectorale porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de se présenter au suffrage. En matière électorale, ce type de contentieux est jugé rapidement afin de sécuriser l'organisation du scrutin. L'audience publique se tient ce mercredi matin au tribunal administratif de Nice. La décision pourrait être rendue dans les 24 à 48 heures.

Un enjeu politique majeur à Nice

Figure nationale de la droite et acteur central de la vie politique locale, Éric Ciotti joue une partie importante dans cette procédure. Si le tribunal annule le refus préfectoral, sa liste pourra être réintégrée dans la compétition municipale. À l'inverse, une confirmation de l'irrecevabilité bouleverserait l'équilibre des forces à Nice.

Au-delà du cas individuel, l'affaire souligne la sensibilité juridique des dépôts de listes, souvent sources de contentieux lors des élections locales.

DOSSIER JURIDIQUE : Le refus d'enregistrement d'une liste municipale : cadre juridique et contrôle du juge administratif (*Affaire Ciotti - municipales de Nice, 2026*)

1. Le cadre légal : dépôt et recevabilité des listes

municipales

□ Conditions de validité (Code électoral)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (dont Nice), les listes doivent respecter plusieurs exigences substantielles prévues par le code électoral :

- **Art. L. 260** : déclaration collective de candidature de la liste
- **Art. L. 264** : composition complète et alternance paritaire
- **Art. L. 265** : acceptation individuelle signée de chaque candidat
- **Art. L. 267** : dépôt dans les délais et avec pièces justificatives

Toute irrégularité substantielle (candidat manquant, inéligible, non-parité, signature absente) rend la liste irrecevable. La jurisprudence considère que ces exigences sont d'ordre public électoral : l'administration n'a pas de marge d'appréciation pour y déroger.

2. Les pouvoirs du préfet : un contrôle de légalité formel

□ Compétence du représentant de l'Etat

Le préfet (ou ses services) est chargé d'enregistrer les candidatures municipales. Son rôle est un contrôle de conformité juridique et non d'opportunité politique. Il doit vérifier :

- complétude de la liste
- éligibilité des candidats
- respect parité
- signatures et consentements
- délais

S'il constate une irrégularité substantielle, il doit refuser l'enregistrement. La jurisprudence constante affirme que l'autorité préfectorale exerce une compétence liée : CE, 7 juin 1991, Élections municipales de Sainte-Marie → refus obligatoire si conditions légales non remplies.

3. Le recours en urgence : référé-liberté ou référé électoral

Un refus d'enregistrement peut être contesté devant le tribunal administratif par une procédure accélérée avant le scrutin.

□ Fondement juridique

Deux voies existent selon la qualification :

- **Référé-liberté (art. L. 521-2 CJA)**
si atteinte grave à une liberté fondamentale (droit d'être candidat)
- **Contentieux électoral pré-scrutin**
procédure spéciale pour sécuriser la liste des candidats

En pratique, le juge statue très rapidement (24-48 h), car l'enjeu est l'impression des bulletins et la sécurité du vote.

4. Le contrôle du juge administratif

Le juge examine deux questions :

1□ L'irrégularité existe-t-elle réellement ?

Il vérifie la matérialité du motif :

- signature manquante
- candidat inéligible
- défaut parité
- pièce absente

□ Si l'irrégularité est avérée, le refus est confirmé.

2) L'irrégularité est-elle substantielle ?

La jurisprudence distingue :

- l'irrégularité mineure → la liste est admise
- l'irrégularité substantielle → le rejet

Exemples jurisprudentiels :

- CE, 19 juin 2002, Élections municipales de Vénissieux
→ liste rejetée pour consentement non signé
 - CE, 23 janv. 2008, Élections municipales de Perpignan
→ irrégularité substantielle = irrecevabilité
 - CE, 4 juin 2009, Élections municipales de Fuveau
→ défaut parité = rejet obligatoire
-

5. La protection du droit d'être candidat

Le Conseil d'État rappelle que le droit de se présenter est une **liberté fondamentale** (CE, ord., 9 avril 2001, Commune de Venelles - principe) Mais ce droit s'exerce dans le respect des règles électorales, elles-mêmes garantes de la sincérité du scrutin.

Conclusion juridique

Le refus préfectoral d'enregistrer une liste municipale relève d'un contrôle de légalité strict en compétence liée. Le juge administratif exerce un contrôle rapide mais rigoureux, limité à la vérification de l'existence d'une irrégularité substantielle au regard du code électoral.

Dans l'affaire niçoise, l'issue dépendra donc exclusivement de la nature précise de l'irrégularité reprochée à la liste Ciotti : si elle touche une condition essentielle, l'exclusion est juridiquement inévitable, si elle est formelle ou contestable, la réintégration est possible.

Partager :

- [Twitter](#)

- [Facebook](#)
- [LinkedIn](#)

Prénom ou nom complet

Email

En continuant, vous acceptez la politique de confidentialité

[S'abonner à la newsletter](#)